

v
o.107.31. - PO/vz

Le 10 avril 1979

URGENT

TRES CONFIDENTIEL

Note au Chef du département

Espionnage par l'URSS

Nous avons appris mardi après-midi que le Chef du département de justice et police soulèverait demain oralement lors de la séance du Conseil fédéral le cas de M. Vassili Lovtchikov (cf. votre lettre du 6 avril 1979 à ce sujet).

Il va sans dire que nous approuvons l'expulsion de cet espion. L'Ambassadeur Exchaquet a du reste déjà demandé un rendez-vous au Directeur général des Nations Unies à Genève pour jeudi matin 12 avril.

Les deux questions qui vont se poser et sur lesquelles nous avons besoin d'instructions claires du Conseil fédéral sont celle du délai fixé pour l'expulsion (nous penchons pour une semaine) et celle du communiqué de presse.

X Dans sa réponse du 1er juin 1977 à la question ordinaire Kloter du 14 mars 1977, le Conseil fédéral précise qu'il n'existe pas de directives générales relatives à la publication des cas d'espionnage et il n'est pas possible d'en établir.
qu'

- 2 -

"L'appréciation des intérêts en jeu incite ça et là à ne pas révéler une affaire à l'opinion publique".

La publication d'un communiqué de presse est donc une question d'opportunité politique. Il s'agit donc d'en déterminer dans toute la mesure du possible les conséquences.

Sans aborder ici le problème général de nos relations avec les Etats en cause, nous constatons que sur la base des dernières expériences que nous avons faites à Genève, l'expulsion d'un diplomate accrédité auprès d'une mission permanente auprès des Nations Unies entraîne automatiquement celle d'un diplomate suisse :

Le 26 août 1976, le secrétaire général du département politique a demandé que l'agent iranien Malek quitte la Suisse. Le 28 août, après publication du communiqué de presse du Conseil fédéral, les autorités iraniennes ont exigé, sans motif, que M. W. Gyger, secrétaire de l'ambassade de Suisse en Iran, quitte ce pays dans les 48 heures.

Dans le cas de l'agent polonais Fiecko, de la représentation permanente de la Pologne à Genève, un communiqué de presse a été publié après le départ de l'espion. A cet égard, il convient de rappeler que le lundi 12 septembre, l'Ambassadeur Exchaquet a été informé par M. Winspeare, directeur de l'Office des Nations à Genève, "que Fiecko quitterait la Suisse dans le délai imposé, mais "sous protestation". Le Chef de la Mission permanente de la Pologne a insisté avec force auprès de M. Winspeare pour que l'affaire soit traitée sans publicité par les autorités suisses, en particulier pour que ni le nom de l'intéressé, ni celui de la Mission concernée ne soient

- 3 -

rendus publics. M. Winspeare, pour sa part, appuyait cette demande." (note de dossier du 15 septembre 1977).

Le 20 septembre, se fondant sur l'article 9 de la Convention de Vienne, le Gouvernement polonais déclarait "persona non grata" et expulsait le diplomate suisse Lautenberg : "Zu Lasten von Herrn Lautenberg sei festgestellt worden, dass er eine mit seinem Status unvereinbare Tätigkeit ausgeübt habe".

On ne saurait évidemment exclure le risque de mesures de rétorsion en l'absence de communiqué de presse, mais il est sans doute moindre. Dans cette hypothèse et dans le cas de M. Lovtchikov, en outre, l'URSS serait obligée de prendre les devants et de commettre délibérément un acte inamical qui serait alors suivi d'une mise au point très nette de la Suisse. On peut supposer qu'elle hésitera à le faire surtout vu le retentissement que cette affaire aurait à Genève et l'importance qu'elle accorde au processus de détente en Europe.

C'est donc au Conseil fédéral de peser les risques respectifs. Pour notre part, nous préférons donc que l'on charge M. l'Ambassadeur Exchaquet de préciser à M. Cottafavi qui lui posera certainement cette question qu'il n'y aura en principe pas de communiqué de presse, mais que nous nous réservons bien entendu notre liberté d'action suivant la tournure des événements ... Si l'URSS décide de ne pas réagir, les risques d'indiscrétion en Suisse sont beaucoup moins grands que dans le cas de fonctionnaires d'organisations internationales accusés d'espionnage.


- 4 -

Si le Conseil fédéral ne se rallie pas à notre manière de voir et décide de publier un communiqué, nous proposons d'y insérer le texte suivant :

"Gestützt auf die einschlägigen Bestimmungen des Sitzabkommens zwischen der Schweiz und den Vereinten Nationen wurde deshalb seine Abberufung verlangt".

Il nous paraît en effet souhaitable de démontrer que notre accord de siège nous donne toute latitude dans la défense de la sécurité et des intérêts de la Suisse.

Division politique III


(Pometta)